

CAS DE RAGE DANS UN REFUGE EN ESSONNE

28 octobre 2022

Un chien Husky de 4 ans, détenu depuis le 25 septembre 2022 dans un refuge à Evry dans le département de l'Essonne (Assistance Refuge Animaux : ARA), **est décédé le 25 octobre de la rage.**

Le diagnostic a été confirmé par l'institut Pasteur.

Le chien pourrait être originaire du Maroc et importé illégalement. Une enquête est en cours afin de reconstituer son parcours géographique. On sait qu'il a eu plusieurs détenteurs avant d'être placé en refuge.

Aujourd'hui :

- Le refuge de l'ARA à Evry est sous APMS (Arrêté préfectoral de mise sous surveillance).
- Les APMS des animaux qui auraient pu être contaminés dans le refuge et qui ont été adoptés ou placés en famille d'accueil entre le 04 et le 25 octobre sont en cours de rédaction.
- Attente du retour de la saisine de l'ANSES par le BSA/DGAL pour la gestion des animaux du refuge.

Concernant les personnes en contact avec le chien enragé : 32 personnes ont été répertoriées "Cas exposés" par l'ARS. Les personnes pour lesquelles le contact a été classé "à risque" ont été orientées vers l'Institut Pasteur pour une prise en charge post-exposition (4 personnes mordues et 7 autres personnes).

Pour rappel, la période de contagiosité d'un animal enragé est de 15 jours avant l'apparition des symptômes, ou 20 jours avant le décès, **soit pour ce chien un début de contagiosité estimé au 4 octobre, donc au cours de son séjour en refuge.** Il n'a donc pu contaminer uniquement les animaux du refuge.

Il reste à ce jour une **incertitude sur l'origine de la contamination du chien** : au Maroc si cette provenance est confirmée, ou sur le sol français, ce qui signifierait que d'autres cas de rage pourraient survenir.

En conséquence il est impératif que les vétérinaires praticiens fassent preuve de vigilance :

- Toute **mort inexplicquée** doit faire suspecter un cas de rage.
- La rage doit faire partie du diagnostic différentiel de **toute encéphalopathie.**
- Toute **morsure ou griffure** par un carnivore domestique (y compris les animaux vaccinés contre la rage) doit être suivie d'une **surveillance sanitaire de l'animal** pendant 15 jours après la morsure/griffure.
- La **vaccination contre la rage d'un animal sous surveillance sanitaire est interdite**, car elle pourrait masquer l'expression de la maladie et donc empêcher d'identifier une contamination humaine.
- En cas de doute sur l'origine et le statut rabique d'un animal non identifié, il est impératif de l'identifier au plus vite et d'en faire part à la DDPP du lieu de détention.

- Toute suspicion de rage, d'importation illégale, surveillance sanitaire mordeur/griffeur doit être déclarée à la DDPP (numéros d'astreinte ci-dessous).

Une fiche reprenant les données essentielles à connaître sur la rage est accessible en suivant ce lien :

- https://gtvidf.fr/wp-content/uploads/2021/06/Fiche-technique-Rage-GTV-IdF_V-210623.pdf
- <https://gtvidf.fr/infos-carnivores-domestiques>